

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.702 du 31 mars 2003

A. 134.402/11.394

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me G. LUZOLO KUMBU, avocat
 avenue Louise 32/11
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite par télécopie le 23 mars 2003 par XXX , de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision du Ministre de l'Intérieur prise le 20 février 2003 et notifiée au requérant le 19 mars 2003, qui retire l'autorisation de séjour provisoire pour études introduite par le requérant, sur base de l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980. Et celle subséquente prise le 20 février 2003 et notifiée au requérant le 19 mars 2003 par laquelle, Monsieur le Ministre donne ordre au requérant de quitter le territoire de la Belgique au plus tard, 24 mars 2003";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 mars 2003 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LUZOLO KUMBU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente affaire se présentent comme suit :

1. En vue d'accomplir en Belgique une septième année d'études secondaires préparatoires aux études supérieures, le demandeur introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa une demande de visa D, long séjour études, en date du 24 juillet 2002. Il produit à cet effet une attestation d'inscription en 7^e année spéciale maths à l'Athénée communal Maurice Destenay de Liège, une déclaration de prise en charge par sa soeur, de nationalité belge, ainsi que les autres documents requis.
2. Le visa sollicité est délivré au demandeur qui arrive en Belgique le 17 octobre 2002.
3. Le demandeur apprend dès ce moment par la direction de l'Athénée communal Maurice Destenay que la commission d'homologation des diplômes de la Communauté française lui accorde seulement une équivalence de diplôme pour la quatrième année de notre enseignement secondaire.
4. Le demandeur s'inscrit alors dans la même école pour suivre les cours de la cinquième année d'enseignement secondaire conformément à l'équivalence communiquée à l'école.
5. Le 23 octobre 2002, le demandeur, muni d'une attestation de fréquentation de cours pour la cinquième année d'enseignement secondaire, se présente à l'administration communale de Liège pour s'y

faire inscrire et obtenir son titre de séjour. Après consultation de l'Office des étrangers, le demandeur n'est pas inscrit.

6. Le 25 octobre 2002, le demandeur introduit auprès du bourgmestre de Liège une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
7. Le 12 novembre 2002, la décision sur la demande d'équivalence de diplôme du demandeur est notifiée par la Communauté française à l'Athénée communal Maurice Destenay. A ce jour, aucun recours devant le Conseil d'Etat n'a été introduit contre cette décision.
8. Le 20 février 2003, le délégué du ministre de l'Intérieur prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du demandeur qu'il assortit d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée ainsi qu'il suit :

“Considérant que l'intéressé a introduit sa demande en séjour régulier; qu'en conséquence, les circonstances exceptionnelles sont présumées existantes et qu'elle est donc recevable;

Considérant qu'il ne peut être fait application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que l'inscription produite concerne un enseignement de niveau secondaire ne tombant pas dans le champs d'application des dits articles;

Considérant que l'intéressé invoque le fait qu'il a été rétrogradé indépendamment de sa volonté de l'enseignement supérieur à l'enseignement secondaire; qu'il peut difficilement rentrer au Congo car il a déjà entamé son année scolaire; qu'il est entièrement pris en charge par sa soeur de nationalité belge ou encore qu'il entretient des liens étroits avec ses frères et soeurs établis en Belgique.

Considérant que l'intéressé était censé savoir qu'il devait obtenir son équivalence de diplôme pour pouvoir suivre des études en Belgique puisqu'il a introduit cette demande auprès de la Communauté française; que par ailleurs, le visa a été délivré avant que la Communauté française n'ait rendu son avis de façon à ne pas entraver l'année scolaire de l'intéressé,

Considérant que l'attestation d'études dans l'enseignement secondaire produite par l'intéressé à l'appui de sa demande ne peut être prise en considération dans la mesure où il n'apporte pas la preuve que cet enseignement n'existe pas au Congo;

La demande de l'intéressé est non fondée et rejetée. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.”;

Considérant que l'extrême urgence, qui n'est pas contestée, est établie;

Considérant, à titre liminaire, que la décision attaquée n'a pas le double objet que le demandeur lui prête; que la décision attaquée n'a pas pour effet de retirer l'autorisation de séjour provisoire accordée au demandeur par la délivrance du visa; que cette autorisation a pris fin, d'office, par la simple circonstance qu'une des conditions mises au séjour du demandeur, à savoir l'attestation de fréquentation d'une septième année, fait défaut; que c'est pour cette raison que la partie adverse a refusé en octobre 2002 d'inscrire le demandeur au registre des étrangers; qu'il s'ensuit que la décision attaquée a pour seul objet le rejet de la demande d'autorisation de séjour du demandeur assorti d'un ordre de quitter le territoire;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen de la violation des articles 9, alinéa 3, 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche en substance au ministre de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision au regard des éléments contenus dans sa demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, précité et qu'il n'a dès lors pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause;

Considérant, d'une part, qu'il convient de considérer la décision attaquée comme la réponse que le ministre de l'Intérieur donne à la demande d'autorisation de séjour formulée le 25 octobre 2002 par le demandeur sur la base du seul article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que, d'autre part, dans sa demande d'autorisation de séjour, le demandeur invoquait essentiellement, pour pouvoir poursuivre en Belgique sa scolarité au niveau de l'enseignement secondaire, sa bonne foi dans les démarches accomplies et son entrée régulière sur le territoire, les relations familiales avec ses frères et soeurs établis en Belgique et dont il dépend, l'entame de son année scolaire en cinquième année secondaire malgré le choc de sa "rétrogradation" par la Communauté française et qu'"il ne peut en aucun cas être préjudicié par un dysfonctionnement des services compétents qui d'un côté accorde un visa pour une 7^{ème} année et d'autre part refuse de lui donner l'accès à cette année en remettant en cause le niveau d'étude congolais et ce sans procéder à une quelconque évaluation";

Considérant que la décision attaquée repose sur trois motifs;

Que le premier motif justifie la non application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 à la situation du demandeur, inscrit dans un enseignement secondaire et non dans un enseignement supérieur; que ce motif est étranger à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, dans laquelle le demandeur sollicite de pouvoir poursuivre sa cinquième année d'étude secondaire; que ce motif ne saurait dès lors contribuer à fonder l'acte attaqué;

Que le deuxième motif reprend la substance de sa demande et énonce le principe que l'étudiant qui a obtenu un visa pour études peut entamer son année scolaire avant que la Communauté française n'ait statué sur la demande d'équivalence de diplôme; que cette considération ne répond pas davantage à la demande précitée et ne peut servir de soutien adéquat à la décision querellée;

Qu'enfin, le troisième motif estime que le demandeur ne prouve pas que l'enseignement actuellement suivi en Belgique n'existe pas au Congo; que ce motif procède d'une appréciation manifestement déraisonnable dès lors qu'il résulte de la décision même de la Communauté française refusant l'équivalence de diplôme du demandeur que l'enseignement poursuivi en Belgique n'existe pas au Congo;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la décision attaquée repose sur des motifs soit étrangers à la demande soit procédant d'une appréciation manifestement déraisonnable; qu'elle ne répond dès lors pas aux exigences de motivation pertinente et adéquate; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, le demandeur fait valoir qu'en cas de retour au Congo, il perdrait le bénéfice de son année scolaire entamée en Belgique; qu'en l'état actuel du dossier, un tel risque de préjudice peut être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour suspendre l'exécution de la décision attaquée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 20 février 2003 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trente et un mars deux mille trois, par :

M. NIHOUL,
M. REINESON,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

P. NIHOUL .